

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-044

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture des Landes /

40-2022-01-18-00006 - AP 2022-040 portant réquisition de l'abattoir LAFITTE
(4 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2022-01-18-00006

AP 2022-040 portant réquisition de l'abattoir
LAFITTE

**Arrêté n° 2022-040 portant réquisition de l'abattoir LAFITTE, sur la commune de
Montaut, pour la réalisation d'abattages préventifs de volailles, et des opérations
corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

**La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux, ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;



Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.223-1 à L.223-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'Influenza Aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, Préfète des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2022 du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP/Dir/2021-2203 du 15 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes,

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles correspondantes aux nombres de foyers déclarés ;

Considérant que le non-respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'Influenza Aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que la réquisition de plusieurs abattoirs et établissements permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant que la société LAFITTE, sis 455 Route du Béarn à 40500 MONTAUT (SIRET 897 050 514 00016) dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences réglementaires de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant d'exploitations ou de zone réglementée atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des infrastructures et du personnel de la société LAFITTE, sis 455 Route du Béarn à 40500 MONTAUT (SIRET 897 050 514 00016), permet de contribuer à abattre dans le respect de la réglementation et dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRETE :

Article 1 : La société LAFITTE, représentée par Monsieur Fabien CHEVALIER, sis 455 Route du Béarn à 40500 MONTAUT (SIRET 897 050 514 00016), est requise à compter du 18 janvier 2022 jusqu'à la fin des opérations d'abattages réglementaires, pour assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ou à risque.

Article 2 : Les factures des prestations établies, concernant le transport, l'abattage et l'élimination des animaux d'après le prix normal et licite des prestations sans bénéfiques, mentionnées en annexe, seront adressées au Préfet des Landes.


Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société LAFITTE, représentée par Monsieur Fabien CHEVALIER, sis 455 Route du Béarn à 40500 MONTAUT (SIRET 897 050 514 00016).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes et le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 janvier 2022

La Préfète

Cécile BIGOT-DEKEYZER

